Accusé de réception en préfecture 077-217704683-20220914-AR22-09-449-AR Date de télétransmission : 19/09/2022 Date de réception préfecture : 19/09/2022



DIRECTION DES RESSOURCES TECHNIQUES

<u>OBJET</u>: Autorisation d'ouverture au public de l'établissement dénommé « RESIDENCE LES OPALINES », 5 Avenue Jean Moulin à TORCY associé au PC n°077.468.18.00003-M01 et l'AT n°077.468.22.00005

Le Maire de la Commune de Torcy,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 122-5 et R. 143-39 :

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU le décret n°2021-872 du 30 juin 2021 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-11 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création :

CONSIDERANT l'avis favorable à la délivrance de l'arrêté d'ouverture au public, émis par la commission d'arrondissement de TORCY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 07 Juillet 2022 pour l'établissement susmentionné ;

CONSIDERANT que les mesures de prévention contre les risques d'incendie et de panique, mises en œuvre, garantissant un niveau de sécurité compatible avec l'admission du public au sein de l'établissement,

CONSIDERANT que les locaux et les installations de l'établissement sont accessibles aux personnes handicapées,

ARRETE

<u>ARTICLE I</u>: L'ouverture au public, l'établissement dénommé « RESIDENCE LES OPALINES », 5 Avenue Jean Moulin à TORCY, est autorisée, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE II : Si de graves dysfonctionnements, ne permettant plus de garantir la sécurité du public, devaient être relevés, la fermeture de l'établissement pourrait être ordonnée par arrêté après l'avis de la commission de sécurité, ou si des personnes en situation de handicap ne pouvaient plus accéder, circuler, ou recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public, il pourrait être également décider la fermeture de l'établissement.

ARTICLE III : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'établissement.

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Torcy.
- Monsieur le Commissaire divisionnaire de Police de Noisiel
- Monsieur le Responsable du poste de Police de TORCY
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Lognes
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale de TORCY
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TORCY
- Monsieur l4ingénieur du Service Territorial Nord de la Direction Départementale des Territoires de MEAUX

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

<u>ARTICLE IV</u>: Le bénéficiaire de cet arrêté désirant le contester peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'arrêté, d'un recours hiérarchique Monsieur Le Préfet de Seine-et-Mame ou d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à partir de la date de notification.

ARTICLE V: L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraîne une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN, sis 43 rue du général de Gaulle, dans un délai de 2 mois à compter de l'ensemble des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Torcy, le quatorze septembre deux mille vingt-deux.

Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le Et de sa notification le

Le Maire Guillaume LE LAY-FELZINE